

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA**

**Règlement numéro R-225**

**AUTORISANT UN EMPRUNT DE 2 745 \$  
AU FOND DE ROULEMENT SUR UNE PÉRIODE  
DE 3 ANS – ACQUISITION D’UN CAMION  
GMC C1500 SIERRA DOUBLE CAB 2014 –  
ENTENTE RELATIVE À LA GESTION DE  
L’HYGIÈNE DU MILIEU ET PRÉVOYANT  
LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE (ENTENTE  
ENTRE LES MUNICIPALITÉS DE KIAMIKA,  
LAC-SAINT-PAUL, NOMININGUE ET LAC-DES-ÉCORCES**

- ATTENDU que le 13 septembre 2010, une entente relative à la gestion de l’hygiène du milieu et prévoyant la délégation de compétence a été signée entre les municipalités de Kiamika, Lac-Saint-Paul, Nomingue et Lac-des-Écorces;
- ATTENDU que par cette entente, les municipalités de Kiamika, Lac-Saint-Paul et Nomingue ont délégué leur compétence relative à l’objet de l’entente qui consiste à l’engagement du personnel nécessaire et compétent pour agir à titre de responsable au contrôle, à l’entretien et au suivi des réseaux d’aqueduc et d’égout;
- ATTENDU que les coûts relatifs à l’achat ou à la location et l’entretien d’un véhicule font partie de ladite entente;
- ATTENDU qu’il est nécessaire d’acheter un camion neuf pour les employés engagés en vertu de ladite entente;
- ATTENDU que la Municipalité de Lac-des-Écorces a invité deux concessionnaires automobiles à soumissionner pour la fourniture d’un camion et que la soumission d’Auto Mont Chevrolet Buick GMC Ltée est la plus basse au prix de 32 147,81\$, taxes incluses (dépense nette de 28 996,01\$);
- ATTENDU que selon l’entente intermunicipale, la Municipalité de Kiamika doit assumer 15% de la dépense nette, soit un montant de 4 349,40\$;
- ATTENDU que le conseil désire affecter un montant de 656,32\$ du surplus accumulé non affecté pour couvrir une partie de la dépense nette, ce montant servira à couvrir une partie des dépenses pour les immeubles non imposables, ceci correspondant à 15,09% de la dépense nette;
- ATTENDU qu’il reste un montant de 3 693,08\$ qui doit être payé par les bénéficiaires du service d’aqueduc du village;
- ATTENDU qu’un montant de 948\$ est prévu au budget 2014 pour le service d’aqueduc et payable par les bénéficiaires de ce service, laissant un solde à payer de 2 745,08\$ qui doit être emprunté au fond de roulement pour une période de trois (3) ans, à partir de l’année 2015;
- ATTENDU qu’une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu’ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU que la secrétaire-trésorière et directrice générale mentionne que ce règlement a pour objet d'autoriser un emprunt de 2 745,08\$ au fond de roulement sur une période de trois (30) ans pour les dépenses relatives à l'achat d'un camion et que la soumission de Auto Mont Chevrolet Buick GMC Itée est la plus basse au prix de 32 147,81\$, taxes incluses (dépense nette de 28 996,01\$). Une compensation sera exigée des propriétaires visés par les travaux pour couvrir les coûts annuels du remboursement du capital et des intérêts de l'emprunt contracté sur une période de trois (3 ans) à partir de l'année 2015;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 mars 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par \_\_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ et unaniment résolu que le présent règlement R-225 soit et est adopté et le conseil décrète et statue comme suit, à savoir :

ARTICLE 1 Au terme du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Compensation : Mode de tarification exigée sous forme de compensation du propriétaire.

Immeuble : Comprend tout lot ou partie de lot construit ou vacant.

Logement : Une pièce ou une suite de pièces ayant une entrée distincte et pourvue de commodités de chauffage, d'hygiène et de cuisine et dont l'installation est prévue et destinée à servir de domicile pour une ou plusieurs personnes.

Tarif : Montant payable annuellement par le propriétaire d'un immeuble en vertu de la compensation décrétée aux termes du présent règlement.

Utilisateur : Tout propriétaire dont l'immeuble reçoit ou est susceptible de recevoir des services d'égout municipaux.

ARTICLE 2. Le conseil autorise l'achat d'un camion chez Auto Mont Chevrolet Buick GMC Itée par la Municipalité de Lac-des-Écorces, au prix de 32 147,81\$, taxes incluses (dépense nette de 28 996,01\$). Selon l'entente relative à la gestion de l'hygiène du milieu et prévoyant la délégation de compétence signée entre les municipalités de Kiamika, Lac-Saint-Paul, Nominique et Lac-des-Écorces intermunicipale le 13 septembre 2010, la Municipalité de Kiamika doit payer 15% de la facture, soit un montant de 4 349,40\$ (dépense nette).

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 4 822,17 \$ pour les fins du présent règlement. La dépense nette, une fois la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec récupérées, est de l'ordre de 4 349,40\$.

- ARTICLE 4. Le conseil affecte un montant de 656,32\$ du surplus accumulé non affecté pour couvrir une partie de la dépense nette. Ce montant servira à couvrir les dépenses pour les immeubles non imposables. Ce montant correspond à 15,09% de la dépense nette.
- ARTICLE 5. Le conseil affecte un montant de 948\$ provenant de la compensation pour le service d'aqueduc chargée en 2014 aux bénéficiaires dudit service pour couvrir une partie de la dépense nette.
- ARTICLE 6. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter au fond de roulement une somme n'excédant pas 2 745,08\$ sur une période de trois (3) ans, et ce, à partir de l'année 2015.
- ARTICLE 7. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement au montant compensatoire (intérêts) et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement, exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées à chaque immeuble imposable suivant le tableau ci-après par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

<b>Catégories d'immeubles</b>	<b>Nombre d'unités</b>
Immeuble résidentiel 1 logement	1
Immeuble résidentiel 2 logements	1.5
Immeuble résidentiel 3 logements	2
Immeuble résidentiel 4 logements	2.5
Immeuble résidentiel 5 logements	3
Immeuble commercial	1
Industrie	1
Résidentiel 2 logements et 1 commerce	2
Résidentiel 1 logement et 2 commerces	2
Résidentiel 1 logement et 1 commerce	1.5
Résidentiel 3 logements	2
1 Ferme	1
1 ferme et 1 logement	2
Immeuble desservi et non construit	1
Immeuble non imposable – Commission scolaire Pierre-Neveu	4
Immeuble non imposable – Paroisse Bon Pasteur (église)	1
Immeuble non imposable – municipalité de Kiamika (cabane de la patinoire)	1

